

181060

80-128

Le Président de la République

Dakar, le

23 JAN. 1976

4

40/76

Aff. Etrang.

Législation

Aff. Econ.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 26 février 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.0114 /PM.SGG.SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar, le 26 février 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

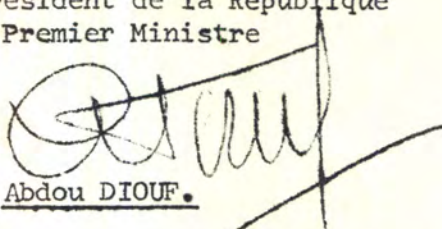
SECRET :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

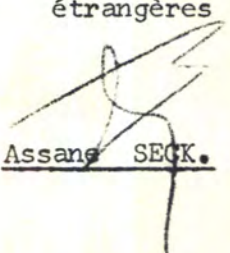
ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

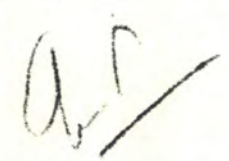
Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

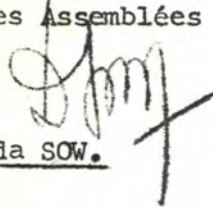

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Assane SECK.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque, désireux de consolider et de faciliter les relations commerciales entre leurs deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, ont conclu le présent accord, le 26 Février 1975 à Dakar.

Aux termes de l'accord, chacune des Parties accordera aux produits originaires et en provenance de l'Autre, un traitement favorable, conformément à l'article premier de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

En vue de faciliter les échanges, les deux Gouvernements délivreront dans le cadre de leurs lois et règlements, les licences d'importation et d'exportation, nécessaires. Les échanges s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux pays, dûment habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux Parties exonéreront des droits de douanes et des autres taxes à l'importation et à l'exportation, les échantillons de marchandises destinés à l'obtention de commandes, ainsi que les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

De même chacune d'elles accordera à l'autre, le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations
- les objets destinés aux expositions, concours etc...
- le petit outillage destiné aux travaux de montage.

2. -

Les paiements résultant des échanges seront effectués en devises librement convertibles.

Une Commission mixte sera chargée de contrôler l'application de l'accord. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges.

L'Accord entrera en vigueur après son approbation par les deux Parties. Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Fait à Dakar, le

Le Ministre des Affaires étrangères

Assane SECK

181060

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les
Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les Travaux Publics
de l'Education et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 40/76 autorisant le Président de la République à ap-
prouver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,
signé à Dakar, le 26 Février 1975.

par

Mr. Ibrahima NDIAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics, de l'Education et du Travail, s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi N° 40/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tschécoslovaque, signé à Dakar, le 26 Février 1975.

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement Tschécoslovaque se proposent dans le présent accord de développer, de consolider et de faciliter leurs relations commerciales sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, en s'accordant mutuellement un traitement favorable dans le trafic des produits originaires et en provenance de chacun des deux pays, conformément à l'article premier de l'accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (G. A. T. T.).

Ce traitement ne s'applique pas toutefois :

- aux privilèges déjà accordés ou qui pourraient l'être par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes, afin de faciliter le trafic frontalier,
- aux avantages résultant d'une union douanière ou d'un arrangement préférentiel multilatéral dans le domaine commercial et économique conclus ou en voie de l'être par l'une des parties contractantes.

Dans les limites autorisées par les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les deux Gouvernements, en vue de faciliter les échanges, délivreront des licences d'importation et d'exportation établies sur la base des contrats conclus entre les personnes physiques et morales agréées dans chacun des Etats.

Des exonérations des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation seront applicables à certains modèles, échantillons et objets à caractère publicitaire.

2. -

De même à titre temporaire seront admis les articles et objets destinés aux essais, à l'expérimentation, aux expositions, aux concours, aux foires, ainsi que le petit outillage destiné aux travaux de montage.

Les deux parties contractantes s'accordent également toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie contractante.

Les opérations financières résultant des échanges seront effectuées en devises librement convertibles.

Une commission mixte sénégal-tschécoslovaque sera chargée de l'application du présent accord et pourra également proposer toute mesure susceptible de favoriser des échanges.

L'accord est renouvelable chaque année par tacite reconduction et peut aussi être à tout moment dénoncé par l'une des parties.

Sous le bénéfice de ces informations, votre intercommission vous recommande l'adoption du projet de loi que le Gouvernement vous propose, s'il ne soulève aucune objection de votre part. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

131060

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 42



autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Socialiste
Tchécoslovaque, signé à Dakar, le 26 février 1975.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 1er AVRIL 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste
Tchécoslovaque, signé à Dakar, le 26 février 1975.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO

ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE

-----oo8oo-----

1. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque, animés du désir de développer, de consolider et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Chacune des parties contractantes accordera un traitement favorable aux produits originaires et en provenance du territoire de l'autre partie contractante, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

ne
Ce traitement/s'applique pas :

- a) aux privilèges déjà accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes, afin de faciliter le trafic frontalier ;

- b) aux avantages résultant d'une union douanière ou d'un arrangement préférentiel multilatéral dans le domaine commercial et économique, conclus ou pouvant être conclus par l'une des parties contractantes.

ARTICLE 2. - Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes "A" et "B" annexées au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

ARTICLE 3. - Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord seront conclus entre les organisations de commerce extérieur, en tant que personnes morales indépendantes et autres personnes morales indépendantes autorisées par la loi Tchécoslovaque, en République Socialiste Tchécoslovaque, à exercer le commerce extérieur d'une part, et les organisations et personnes morales et physiques autorisées à exercer le commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

.../

2. -

ARTICLE 4. - Les Parties contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes, les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinés eux-mêmes au commerce et, aussi, à condition que ces échantillons remplissent les normes exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 5. - Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le bénéfice de l'admission temporaire pour

- a) - Les modèles et les échantillons de marchandises ;
- b) - les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) - les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc...
- d) - le petit outillage destiné aux travaux de montage ;
- e) - les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- f) - les films de publicité commerciale et touristique ;
- g) - les containers de marchandises exportées ou importées.

ARTICLE 6. - Les deux Parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 7. - Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des changes en vigueur en République du Sénégal et en République Socialiste Tchèqueoslovaque, seront effectués en devises librement convertibles.

.... /

ARTICLE 8. - Une Commission Mixte, composée des représentants des Parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder, éventuellement, aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. Cette Commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. La Commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Prague et à Dakar.

ARTICLE 9. - Les Parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

ARTICLE 10. - En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Il entrera en vigueur lorsque les deux Parties se seront notifié réciproquement cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

ARTICLE 11. - Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires également après son expiration, à tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Fait à DAKAR, le 26 Février 1975

en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLO-
VAQUE.

LISTE "A"

de marchandises tchécoslovaques à exporter vers la République du Sénégal :

1. Machines-outils
2. Moteurs Diesel et groupes diesel
3. Equipements de soudure
4. Appareils et moteurs électriques
5. Dragues
6. Moufles à chaînes
7. Bétonnières
8. Transporteurs à courroies
9. Rouleurs-compresseurs
10. Pompes à eau de tous genres
11. Compresseurs
12. Bicyclettes de tous genres et pièces de rechange
13. Véhicules utilitaires et pièces de rechange
14. Tracteurs, machines agricoles et industrielles
15. Equipements électriques et de graissage pour automobiles, Camions, motocyclettes, bicyclettes, etc...
16. Divers produits techniques en caoutchouc, cuir, métal et matières plastiques
17. Bacs pour accumulateurs
18. Baignoires émaillées, en fonte, en zinc de tous genres
19. Matchettes, lampes-tempêtes, boîtiers pour lampes de poche, outillage pour atelier d'artisan, outillage agricole, coutellerie etc...
20. Serrures en ferronnerie
21. Bouteilles thermos et rechanges
22. Réchauds et poêles à pétrole
23. Fers à repasser à charbon de bois et ustensiles
24. Couverts en aluminium et en inoxydable
25. Matériel d'installation électrique
26. Extincteurs de tous genres
27. Installations sanitaires en fonte émaillées
28. Pneus et chambre à air pour bicyclettes, motocyclettes, automobiles, autobus, remorques, camions.
29. Installations mécaniques pour boulangerie et de charcuterie, pour la confiserie, etc...

5. -

30. Appareils radio
31. Appareils de laboratoire et appareils médicaux
32. Machines à imprimer
33. Machines de bureaux
34. Compteurs d'électricité, à gaz, à eau
35. Machines destinées à l'industrie du tabac
36. Machines à coudre
37. Appareils photographiques et caméras, lunettes
38. Réveils matin
39. Installations de télécommunications et téléphoniques
40. Roulements à billes
41. Machines pour l'industrie textile, de la chaussure, du cuir
42. Acier pour béton
43. Acier en barres et profilé
44. Tuyaux en acier
45. Clous
46. Chaînes pour les mines et pour la production agricole
47. Vis à bois
48. Fils de fer pour la fabrication de clous
49. Treillage métallique servant à protéger contre les insectes
50. Produits pharmaceutiques
51. Produits et dérivés d'huiles minérales
52. Insecticides et herbicides
53. Emaux
54. Produits abrasifs
55. Produits cosmétiques
56. Composés de soude
57. Porcelaine d'usage et décorative
58. Porcelaine électro-technique, isolateurs, etc...
59. Articles sanitaires en céramique
60. Articles réfractaires
61. Papier et articles en papier (à l'exception de ceux fabriqués au Sénégal)
62. Instruments de musique
63. Meubles
64. Sucre +)
65. Malt, houblon
66. Lait, produits laitiers +)

6. -

67. Tissus de laine et soie artificielle
68. Tapis
69. Vêtements de confection
70. Mouchoirs, foulards
71. Soquettes, chaussettes, gants
72. Rubans et articles de passementerie
73. Tissus techniques
74. Articles en similicuir
75. Articles de bonneterie et articles tricotés
76. Fournitures pour tailleurs, cordonniers, selliers et tapissiers
77. Fournitures scolaires et de bureau
78. Articles de fantaisie, en cuir, valises et parapluies
79. Menus articles de fantaisie, jouets
80. Menus articles de sport et de pêche
81. Articles hygiéniques en caoutchouc et recouvrement du sol en caoutchouc
82. Résines artificielles
83. Articles ménagers en verre +)
84. Chaussures diverses
85. Cristallerie
86. Lustres en verre et en cristal
87. Verre technique et de laboratoire
88. Paraphine
89. Briques en verre, bouteilles
90. Articles de bijouterie en métal et en verre +)
91. Tournes - disques et disques
92. Livres
93. Matériel photographique
94. Armes de chasse et munitions
95. Avions pour l'agriculture, de sport, de santé publique, aéro taxis,

+ dans le cadre de la réglementation en vigueur au Sénégal.

LISTE "B"

7. -

Marchandises à exporter par la République du Sénégal dans la République Socialiste Tchèqueoslovaque :

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés.
2. Petits oiseaux
3. Animaux vivants
4. Fruits frais tropicaux
5. Arachides
6. Autres graines oléagineuses et végétales
7. Huile d'arachides (raffinée ou brute)
8. Tourteaux d'arachides
9. Huile de palme
10. Autres huiles végétales
11. Gomme arabique
12. Confiture de fruits
13. Légumes frais ou en conserve
14. Autres produits maraîchers
15. Jus de fruits
16. Conserves
17. Sons de Maïs
18. Aliments de bétail, de volailles
19. Autres aliments préparés pour animaux
20. Minerai de titane et de Zircon
21. Produits pétroliers
22. Produits pharmaceutiques
23. Engrais composés de mélanges
24. Engrais simples et complexes
25. Insecticides en poudre et liquide
26. Phosphates de calcium et d'alumine
27. Autres engrais
28. Peintures et vernis
29. Peaux et cuirs (bovins, ovins, caprins).
30. Huile de coton
31. Autres produits d'artisanat
32. Maroquinerie (fait main)
33. Cordonnerie

8. -

34. Filigrane
35. Sculpture sur bois
36. Tissage
37. Vannerie
38. Poterie céramique
39. Véhicules automobiles
40. Autres marchandises
41. Plaques ondulées de couverture et bordage (grande onde)
42. Plaques ondulées de couverture "ONDELITH"
43. Panques planes de plafonnage
44. Fûts métalliques
45. Tonnelets
46. Autres produits divers
47. Autres emballages métalliques
48. Viande (congelée ou en conserve)
49. Crustacés
50. Noix et amande de palmiste
51. Cire d'abeille
52. Coton égrené
53. Tissus de coton imprimés
54. Fils de coton teints
55. Vêtements (chemises, ensembles, chemise-vestes)
56. Sacs en jute ou en sisal
57. Chaussures (dessus cuir, tennis, sandales)
58. Ferraille. -